



## DÉCISION DE L'AFNIC

**arifrance.fr**

**Demande n° FR-2018-01666**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société AIR FRANCE  
Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur M.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : arifrance.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 juin 2016 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 23 juin 2019  
Bureau d'enregistrement : DOMRAIDER

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 août 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 07 septembre 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 04 octobre 2018.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <arifrance.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « AIR FRANCE », numéro 99811269, enregistrée le 06 septembre 1999 et dûment renouvelée par la société AIR FRANCE pour les classes 3 à 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24 à 39, 41 à 45 ;
- Notice complète de la marque de l'Union européenne « AIR FRANCE », numéro 2528461, enregistrée le 09 janvier 2002 et dûment renouvelée par la société AIR FRANCE pour les classes 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 28 à 39, 41 à 45 ;
- Extrait de la base WHOIS, du 29 août 2018, du nom de domaine <arifrance.fr> enregistré le 23 juin 2016 sous diffusion restreinte ;
- Extraits de la base WHOIS des noms de domaine :
  - <carrefour.fr> enregistré le 04 avril 2015 sous diffusion restreinte ;
  - <cisse-epargne.fr> enregistré le 23 avril 2011 par un tiers ;
  - <facevook.fr> enregistré le 23 mars 2015 sous diffusion restreinte ;
  - <pornhub.com> enregistré le 18 novembre 2007 par le Titulaire ;
- Divulgation de données personnelles envoyée par l'Afnic le 06 juillet 2018 concernant le nom de domaine <arifrance.fr> ;
- Captures d'écrans d'août 2018 des pages web vers lesquelles renvoie le nom de domaine <arifrance.fr> ;
- Captures d'écrans de pages web extraites des sites <https://www.airfrance.fr> et <https://www.airfrance.com> ;
- Page wikipédia du 29 août 2018 dédiée à « Gmail » ;
- Courrier fourni en langue anglaise sans traduction en langue française « Registration and use of the domain name ARIFRANCE.FR » envoyé le 06 juillet 2018 par le représentant du Requérant au Titulaire ;
- Accusé réception du courrier du 06 juillet 2018 ;
- Captures d'écrans des résultats obtenus le 29 août 2018 après une recherche sur l'adresse électronique du Titulaire effectuée sur le site web <https://reversewhois.domaintools.com> ;
- Capture d'écran du résultat obtenu après une recherche sur le nom de domaine <arifrance.fr> effectuée sur le service web Global DNS Propagation Checker ;
- Décisions rendues par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI :
  - D2003-0830 <airfrance-klm.biz>, <airfrance-klm.net> et <airfrance-klm.org> Société AIR FRANCE contre X du 14 décembre 2003 ;
  - D2010-0013 <airfrance-navette-aeroport.fr>, <airfrancenavetteaeroport.fr>, <airfrance-shuttle.fr> et <airfranceshuttle.fr> Société AIR FRANCE contre X du 30 juin 2010 ;
  - DCH[numéro], fournie en langue étrangère sans traduction en langue française, société X. contre le Titulaire en 2016 ;
- Décision, fournie en langue anglaise sans traduction en langue française, société X. contre le Titulaire rendue en 2014 par le National Arbitration Forum.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir de la Requérante:

La Requérante, la Société AIR FRANCE, est l'une des plus importantes compagnies de transport aérien de passagers et de fret dans le monde. La société est issue, en 1933, d'une fusion de plusieurs compagnies aériennes françaises. En 1997, cette société devient « Société AIR FRANCE » à la suite de la fusion entre AIR FRANCE et AIR INTER. Avec sa flotte de 583 appareils, la société AIR FRANCE dessert 231 villes dans 103 pays, ce qui représente 1500 vols quotidiens. En 2016, le groupe AIR FRANCE-KLM a transporté plus de 93,4 millions de passagers avec sa flotte de 534 appareils qui desservent 328 villes dans 118 pays, ce qui représente 2200 vols quotidiens pour un chiffre d'affaire annuel de 24,8 milliards d'euros.

Le signe AIR FRANCE est exploité par la Requérante depuis 1933. Pour ce faire, il a été enregistré à titre de marque, en France et à l'étranger, pour de nombreux produits et services, notamment :

Marque française AIR FRANCE n° 99811269 (Annexe A)

Marque de l'Union Européenne AIR FRANCE n° 2528461 (Annexe B)

Depuis 1995, la société AIR FRANCE exploite un site web à l'adresse <http://www.airfrance.fr> (Annexe C1) et un portail <http://www.airfrance.com> (Annexe C2), devenu son premier réseau de vente de billets d'avion. Le nom de domaine [airfrance.fr](http://www.airfrance.fr) est également employé par la Requérante pour proposer des adresses de courrier électronique à l'ensemble de ses collaborateurs mondiaux.

La Requérante a constaté que le nom de domaine ARIFRANCE.FR a été réservé, sans son consentement, en date du 23 juin 2016 (Annexe D1).

Depuis la date de détection de ce nom de domaine, celui-ci active une page de parking qualifiée dans le domaine du tourisme et de la vente en ligne de billets d'avion (Annexe E1). Les coordonnées d'enregistrement du nom (telles qu'elles ont été transmises à la Requérante suite à sa demande de divulgation de données personnelles soumise à l'AFNIC Annexe D2) ont immédiatement alertée la Requérante pour trois raisons :

- elles ne correspondaient pas à celles définies par la charte d'enregistrement de la Requérante et habituellement employées pour enregistrer ses noms de domaine,
- l'adresse de courrier électronique [...]@gmail.com, employée pour enregistrer le nom de domaine dépend d'un domaine (gmail.com) sur lequel la Requérante n'a aucun droit ni contrôle et qui propose gratuitement et publiquement des services de messagerie électronique (Annexe F).
- Une brève recherche portant sur l'identité de [prénom nom] renvoie vers plusieurs procédures alternatives portant sur des noms de domaine et pour lesquels la mauvaise foi du Défendeur a bien été reconnue (cf. développements ci-après).

Dans la mesure où le nom en litige est une variation syntaxique très proche du nom de domaine AIRFRANCE.FR utilisé publiquement par la Requérante pour créer les adresses de courrier électronique de l'ensemble de ses collaborateurs au niveau mondial, la Requérante n'exclue pas que le nom ARIFRANCE.FR puisse être employé dans une démarche de détournement de courriers.

L'utilisation de ce nom de domaine peut en outre permettre à un ou plusieurs tiers d'adresser à des tiers des courriers électroniques de type @ARIFRANCE.FR, présentant, sur une lecture rapide, une forte similarité avec les adresses de la Requérante voire un certain caractère officiel.

La Requérante, estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits et lui cause un préjudice a dès lors décidé d'intervenir par le biais d'une procédure Syreli. Ceci constitue son intérêt à agir en l'espèce.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code des postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le Demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine ARIFRANCE.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle de la Requérante

L'infraction de contrefaçon sanctionne quiconque reproduit ou imite sans autorisation une marque enregistrée et utilise celle-ci en relation avec des produits ou services analogues à ceux pour lesquelles la marque antérieure est protégée (articles L713-2 et L713-3 et suivants - L. 716-9 à L. 716-13 du Code de la Propriété Intellectuelle).

La Requérante est titulaire de plusieurs marques (précitées), protégés et exploités notamment pour

des services des classes 35, 38, 39, 42 et 45. En outre, comme l'ont reconnu de nombreuses décisions antérieures :

- Décision OMPI-D2003-0830: Société Air France v. X. : « Nous observons aussi que la dénomination Air France, qui est à la fois la dénomination sociale et le nom commercial de la compagnie Air France, l'une des principales au monde, est notoirement connue et peut prétendre sans aucun doute à la protection prévue à l'article 6 bis de la Convention de Paris. Comme nous venons de le voir, la Commission administrative est d'avis, comme le requérant, que la marque AIR FRANCE est une marque notoire » (Annexe G1)

- Décision OMPI-DFR2010-0013: Société Air France v. Alliance Transport et Proximité Shuttle : « il convient de rappeler que la marque AIR FRANCE jouit, du fait de son immense notoriété et par la mise en jeu des dispositions de l'article L. 713-5 du Code de la Propriété Intellectuelle susmentionné, d'une protection allant bien au-delà du domaine d'activités de la Société Air France.» (Annexe G2) La Requérante et sa marque Air France sont notoirement connues au sens de l'article 6bis de Convention de l'Union de Paris. A ce titre, la marque Air France bénéficie d'une protection étendue.

Le nom de domaine contesté active une page web présentant plusieurs liens hypertextes générés aléatoirement et renvoyant systématiquement vers des sites commerciaux proposant des services concurrents (Annexes E1 à E9). Cette exploitation non autorisée de la marque antérieure Air France pour des services identiques et similaires à ceux pour lesquels cette dernière est protégée s'inscrit donc bien dans la vie des affaires. Bien qu'un discret texte explicatif en anglais précise que les liens sont générés par une régie publicitaire, cette mention ne réduit pas la responsabilité du titulaire relative à l'activation du nom, ni ne dissipe entièrement le risque de confusion dans l'esprit du public, essentiellement francophone, entre les activités des sites commerciaux répertoriés et celles de la Requérante.

La contrefaçon manifeste qui résulte de l'interposition du nom de domaine ARIFRANCE.FR entre les activités des concurrents de la Requérante et celles de cette dernière porte donc bien atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle de la Requérante au sens de l'article L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle.

b) Le Défendeur n'a aucun droit sur le nom ARIFRANCE.FR ni aucun intérêt légitime qui s'y attache. Le Défendeur, n'a manifestement aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom. Il n'a pas été autorisé par la Requérante à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe aucune relation d'affaire entre eux.

Au contraire, son usurpation de l'identité de la Requérante et l'imitation de celle de son collaborateur confirme que le Défendeur n'avait aucun droit dont il aurait pu se prévaloir pour enregistrer et utiliser légitimement le nom en litige. Il est donc difficile d'imaginer que le Défendeur puisse bénéficier d'un quelconque droit ou intérêt légitime attaché au nom disputé.

c) Le nom ARIFRANCE.FR a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi

La Requérante rappelle ses droits sur sa marque, sa dénomination sociale et son nom commercial, ainsi que sa réputation en France et à l'étranger, depuis plus de 80 ans.

Il est dès lors difficilement concevable que le Défendeur ait pu ignorer lors de la réservation du nom, les droits attachés au signe distinctif AIR FRANCE.

Dans tous les cas, la lettre de mise en demeure (Annexe H1) adressée au défendeur par le conseil en propriété industrielle de la Requérante le 6 juillet 2018 et réceptionnée le 11 juillet 2018 (Annexe H2) rend incontestable la connaissance des droits de la Requérante par le défendeur et donc son usage de mauvaise foi subséquent tel que décrit au paragraphe III a).

La requérante soutient que la mauvaise foi du défendeur lors de l'enregistrement du nom est principalement démontrée par quatre facteurs:

- la notoriété de la marque Air France antérieure à la date d'enregistrement du nom,

- le choix délibéré d'un typosquatting (par interversion des lettres I et R du nom de domaine airfrance.fr qui est l'un des plus stratégiques pour la société Air France d'un point de vue opérationnel (ce nom est notoirement utilisé pour les adresses de courrier électronique de l'ensemble des collaborateurs internes et externes de la Requérante).

- La requérante a adressé par son conseil une lettre de mise en demeure au défendeur. Ce dernier en a accusé réception en date du 6 juillet 2018. Dans les échanges électroniques qui ont suivi, le défendeur s'est borné à requérir la copie d'une formule de pouvoir du conseil tout en lui précisant qu'il avait déjà reçu une autre offre de rachat relative au nom de domaine en litige. Le défendeur n'a

bien sûr pas donné suite aux injonctions de la Requérante. Cette réaction démontre bien la mauvaise foi du titulaire.- [prénom nom] semble coutumier de ce type d'agissement frauduleux car il a également déjà enregistré les noms carrrefour.fr (Annexe I1), cisse-epargne.fr (Annexe I2), facevook.fr (Annexe I3), pornghub.com (Annexe I4) (son email [...]@gmail.com a été enregistré dans les whois de ces noms fournis en annexes) et bien d'autres noms imitant des marques notoires pour des activations tout aussi suspectes (Annexes J1 à J3). Le défendeur est donc coutumier du fait.

- La mauvaise foi de [prénom nom] a déjà été reconnue dans de précédentes procédures alternatives en matière de noms de domaine :

.Décision "national arbitration forum" FA[numéro] : [noms des parties] qui évoque un contexte très similaire (Annexe K1).

.Décision OMPI DCH[numéro] : [noms des parties] (Annexe K2).

L'activation qui a suivi l'enregistrement du nom litigieux, à savoir une page temporaire pendant plus de deux ans faisant la promotion d'offres commerciales concurrentes à celle de la Requérante (Annexes E1 à E9) ne constitue pas un usage de bonne foi mais au contraire un usage contrefaisant.

De plus, la Requérante a relevé que le Défendeur avait activé des serveurs de messagerie électronique pour le nom en litige (Annexe L). Cette configuration lui permet de recevoir et d'expédier des courriers électroniques via une adresse terminant par @ARIFRANCE.FR. Il est difficile d'imaginer un seul usage de bonne foi à une telle faculté.

Au contraire, de nombreux cas de délinquance astucieuse utilisent précisément des adresses de courrier électronique similaires à une adresse officielle pour tromper leur destinataire quant à l'origine de courriers frauduleux.

Ces faits démontrent que le Défendeur n'a enregistré ni utilisé le nom de domaine litigieux de bonne foi.

Au vu de ce qui précède, la Requérante demande au Collège d'ordonner la transmission de ARIFRANCE.FR au profit de la Requérante.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. La Recevabilité des pièces**

L'article I.iv du Règlement SYRELI dispose que « [...] La procédure se déroule en langue française... Le Collège se réserve le droit de ne pas prendre en compte les documents soumis dans d'autres langues [...] ».

Le Collège constate que certaines pièces du Requérant ne sont pas fournies en langue française.

Le Collège a donc décidé de les écarter de la discussion.

## ii. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <arifrance.fr> est quasi-identique aux marques suivantes du Requéran :

- La marque française « AIR FRANCE », numéro 99811269, enregistrée le 06 septembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 3 à 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24 à 39, 41 à 45 ;
- La marque de l'Union européenne « AIR FRANCE », numéro 2528461, enregistrée le 09 janvier 2002 et dûment renouvelée pour les classes 6, 8, 9, 12, 14, 16, 18 à 21, 24, 25, 28 à 39, 41 à 45.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

## iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

### a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <arifrance.fr> est quasi-identique à la marque française antérieure du Requéran « AIR FRANCE » numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999 et dûment renouvelée pour les classes 3 à 6, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18 à 21, 24 à 39, 41 à 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société AIR FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran déclare n'avoir donné aucune autorisation au Titulaire pour exploiter le nom de domaine <arifrance.fr> ;
- Le Requéran indique n'avoir aucune relation d'affaires avec le Titulaire ;
- Le Requéran déclare que le Titulaire « *n'a manifestement aucun droit sur le nom litigieux et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom* » ; cependant, il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire :

Le Collège constate que :

- Le Requéran, la société AIR FRANCE est notamment titulaire de la marque française « AIR FRANCE » numéro 99811269 enregistrée le 06 septembre 1999, dûment renouvelée, couvrant les produits et services tels que « organisation de voyages, accompagnement de voyageurs, transports aériens, agences de tourisme, distributeurs de billets (tickets) et notamment de tickets de transport et billets d'avions » ;
- Des décisions OMPI de 2003 et 2010 relèvent que :
  - La marque « AIR FRANCE » du Requéran jouit d'une immense notoriété ;
  - Les noms de domaine <airfrance.fr> et <airfrance.com> renvoyant vers les sites web sur lesquels le Requéran présente ses activités, sont bien connus des internautes qui vont s'informer sur les vols ou faire des réservations sur internet ;
- Le nom de domaine du Titulaire <arifrance.fr> est la reprise quasi identique de la marque française antérieure « AIR FRANCE » du Requéran ;

- Le nom de domaine du Titulaire <arifrance.fr> est la reprise quasi identique du nom de domaine <airfrance.fr> qui renvoie vers l'un des sites web du Requéranant ; l'interversion des lettres « i » et « r » du mot « air » est une caractéristique du « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le nom de domaine du Titulaire <arifrance.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence au Requéranant, à son activité et à des concurrents. On peut citer à titre d'exemples, les liens « Air France », « Billet D Avion Air France », « Billet Air France Pas Cher », « Lufthansa Site officiel – réservez vos billets en ligne », etc.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <arifrance.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéranant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéranant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <arifrance.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <arifrance.fr> au profit du Requéranant, la société AIR FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 octobre 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

